

Les modes de scrutin

Un scrutin est l'ensemble des opérations qui constituent un vote ou une élection. Il peut être public (dans les assemblées : vote à main levée, assis et levés, électronique, etc.) ou secret (selon le principe du secret du vote). Un scrutin peut se dérouler en un seul tour ou en plusieurs tours, si l'élection n'est pas acquise au premier tour de scrutin. Ainsi les élections générales peuvent se dérouler en un seul tour ou deux tours de scrutin et, en revanche, pour l'élection au sein des assemblées délibérantes, un scrutin à trois tours peut être utilisé : le conseil municipal pour l'élection du maire et des adjoints, les conseils généraux et conseils régionaux pour l'élection du président du conseil général et du président du conseil régional, les sénateurs et les députés pour élire le président du Sénat et le président de l'Assemblée nationale.

Pour toutes les élections politiques en France, le scrutin :

- se fait dans chaque commune (art. L.53, Code électoral)
- ne dure qu'un seul jour (art. L.54)
- a lieu un dimanche (art. L.55)
- est secret (art. L.59).

La circonscription électorale est la division du territoire définissant un collège électoral, c'est-à-dire dans le cadre de laquelle se déroule un scrutin : elle constitue l'unité électorale de base où s'effectue le décompte des suffrages. Une circonscription électorale correspond à l'attribution d'un ou plusieurs sièges, selon l'élection considérée. Elle varie également selon le type de consultation :

- pour le référendum, l'élection présidentielle et l'élection européenne, la circonscription électorale unique est le territoire de la République ;
- pour les élections sénatoriales et régionales, il s'agit du département (les départements les plus peuplés pouvant être divisés en plusieurs circonscriptions) ;
- pour les élections municipales, la circonscription électorale est la commune ;
- pour les élections cantonales, c'est le canton ;
- et enfin, pour les élections législatives, la circonscription électorale se nomme "circonscription", qui correspond alors à une division du département (selon son poids démographique).

Chaque électeur ne peut voter ou élire de représentant que dans le cadre de la circonscription électorale dont il dépend pour un scrutin donné.

On désigne par le terme "mode de scrutin" les régimes électoraux, c'est-à-dire les règles d'organisation spécifiques d'un scrutin ou d'un type de scrutin. On distingue plusieurs modes de scrutin : le scrutin uninominal, plurinominal (scrutin de liste), le scrutin majoritaire ou le scrutin proportionnel.

I - Scrutin uninominal ou scrutin de liste

La première distinction porte sur le nombre de candidats inscrits sur le même bulletin de vote : c'est la distinction entre le scrutin uninominal et le scrutin de liste.

• **Scrutin uninominal** : Un scrutin est uninominal lorsque l'on vote pour une seule personne (élections présidentielle, législatives, cantonales). Le bulletin de vote ne comporte qu'un seul nom et, éventuellement, le nom d'un suppléant. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de suffrages exprimés est élu. Lorsqu'une élection prévoit deux tours il faut, pour être élu au premier tour, que le candidat obtienne la majorité absolue, c'est-à-dire la moitié des suffrages exprimés plus un, si ce n'est pas le cas, il y a ballottage. Au second tour, le candidat le plus voté est élu, la majorité relative suffit (c'est-à-dire obtenir le plus grand nombre de suffrages exprimés).

• **Scrutin de liste** : Un scrutin est un scrutin plurinominal ou scrutin de liste lorsque l'on vote pour une liste de plusieurs candidats (élections régionales, élections municipales). Dans certains scrutins de liste sont autorisés :

Le panachage : l'électeur n'est pas obligé de voter pour une liste entière mais peut composer son bulletin à partir de noms figurant sur les différentes listes : il peut rayer des noms, en ajouter d'autres (il en est ainsi pour les élections municipales dans les communes de moins de 3 500 habitants).

Le vote préférentiel : le vote préférentiel permet, dans un système de représentation à la proportionnelle, de modifier l'ordre de présentation des candidats sur la liste.

Le choix entre scrutin uninominal et scrutin de liste dépend du nombre de sièges à pourvoir (pour l'élection présidentielle, il ne peut s'agir que d'un scrutin uninominal) et de la dimension de la circonscription électorale de base. Dans certains cas, pour une même élection, deux modes de scrutins peuvent être utilisés : les plus importantes circonscriptions votant au scrutin de liste, les plus petites votant au scrutin uninominal.

II. Scrutin majoritaire ou proportionnel

• **Scrutin majoritaire** : Dans un scrutin majoritaire, le candidat est élu s'il obtient la majorité des voix : un scrutin uninominal est toujours majoritaire (majorité absolue requise au premier tour, et si l'élection le prévoit, en cas de second tour, la majorité relative suffit). Le scrutin majoritaire, lorsque c'est un scrutin de liste, a pour effet de dégager une majorité claire mais défavorise les "petites listes" qui, parce qu'elles n'obtiennent pas la majorité des suffrages exprimés, ne seront pas représentées (cas des élections municipales).

• **Scrutin proportionnel** (ou à la représentation proportionnelle) : Dans un scrutin à la représentation proportionnelle, le nombre d'élus de chaque liste est calculé en fonction des suffrages obtenus par celle-ci. Ne sont admises à la répartition des sièges que les listes qui obtiennent au moins 5 % des suffrages exprimés. A l'inverse du scrutin majoritaire, le scrutin proportionnel permet aux minorités d'être représentées mais engendre un éclatement des formations politiques.

Modes de calcul de la répartition des sièges pour un scrutin proportionnel

Pour bien comprendre comment s'effectue la répartition des sièges supposons les résultats suivants :

87 sièges sont à pourvoir

Suffrages exprimés : 25 000 000 (5 % représentant : 1 250 000 voix)

6 listes sont en présence et ont obtenu respectivement :

Liste A : 8 000 000 voix

Liste B : 7 200 000 voix

Liste C : 5 000 000 voix

Liste D : 2 800 000 voix

Liste E : 1 500 000 voix

Liste F : 500 000 voix

N'est donc pas admise à la répartition des sièges la liste F, puisqu'elle obtient moins de 5 % des voix.

[sur la méthode d'hondt, voir : <http://perso.wanadoo.fr/franck.contat/idees/instit/hondt.htm>]

Le calcul du "quotient électoral" : Pour calculer ensuite le nombre de sièges obtenus par chaque liste, il faut d'abord calculer le "quotient électoral", c'est-à-dire le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir : le quotient électoral s'obtient donc en divisant le nombre de suffrages exprimés par le nombre de sièges à pourvoir.

Compte tenu de la condition prévue par la loi qui veut que, pour qu'une liste soit admise à la répartition des sièges, elle obtienne au moins 5 % des suffrages exprimés, il faut en fait calculer le "quotient utile", c'est-à-dire l'effectuer sur la base des suffrages exprimés représentant le total des voix obtenues par les listes admises à la répartition des sièges.

Selon notre exemple, le quotient électoral utile sera donc de 24 500 000 voix divisées par 87 sièges : soit 281 609, le nombre de voix nécessaire à une liste pour obtenir un siège.

Attribution des sièges au quotient :

Autant de fois les listes ont obtenu ce quotient de 281 609, autant de fois un siège leur est attribué.

La liste A obtient : 28 sièges

La liste B obtient : 25 sièges

La liste C obtient : 17 sièges

La liste D obtient : 9 sièges

La liste E obtient : 5 sièges

Soit au total 84 sièges attribués. Il reste donc 3 sièges à pourvoir.

Attribution des sièges restants à la plus forte moyenne ou au plus fort reste :

L'attribution des sièges restants peut s'effectuer soit selon la "règle de la plus forte moyenne", soit selon la "règle du plus fort reste".

Attribution des sièges restants selon la règle de la plus forte moyenne (représentation proportionnelle à la plus forte moyenne) : On ajoute fictivement, à chaque liste, un siège à ceux qui lui ont été attribués au quotient. On divise ensuite le nombre de voix recueillies par le nombre ainsi obtenu. Cette opération donne une moyenne ; la liste qui a la plus forte moyenne obtient le premier siège

non pourvu. La procédure est reprise jusqu'à épuisement des sièges restant à pourvoir.

Attribution des sièges restants selon la règle du plus fort reste (représentation proportionnelle au plus fort reste) :

Les sièges restants sont attribués à la liste pour laquelle le reste est le plus grand, lors de la division du nombre de suffrages exprimés obtenu par le quotient électoral.

3. Les modes de scrutin ou régimes électoraux utilisés selon le type de consultation électorale

L'élection s'oppose à d'autres types de désignation : l'autoproclamation, l'hérédité (principe notamment de la monarchie, qui a été longtemps la seule voie d'accès au pouvoir), la cooptation (l'élu ou le titulaire d'une fonction choisit lui-même son successeur), le tirage au sort, la nomination. Par ailleurs, il faut distinguer l'élection - qui concerne la désignation d'une personne ou d'un groupe de personnes du référendum ou de la consultation communale qui sont des consultations au cours desquelles les électeurs sont appelés à répondre par "oui" ou par "non" à une question posée. En France, il existe plusieurs types d'élections politiques, dont les modes de scrutin différent : les élections présidentielle, législatives, régionales, cantonales, municipales, européenne sont des élections au suffrage universel direct c'est-à-dire que tous les citoyens inscrits sur une liste électorale peuvent participer à l'élection en votant. Les élections sénatoriales sont la seule élection politique indirecte : les sénateurs sont élus par un collège électoral.